



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAÔNE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2020-165

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-11-13-004 - Arrêté autorisant la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par Mme Anne-Lise GODEFROY et Mme Nathalie LIODENOT, pharmaciens cotitulaires de l'officine sise 2 rue Félix Martin au Creusot dans un lieu autre que celui dans lequel elles exercent habituellement leur profession (2 pages)	Page 3
71-2020-11-13-003 - Arrêté portant autorisation du laboratoire départemental AGRIVALYS71 à réaliser pour le compte du CH de Chalon-sur-Saône, la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR (2 pages)	Page 6
71-2020-11-13-002 - Arrêté portant autorisation du laboratoire départemental AGRIVALYS71 à réaliser pour le compte du CH de Mâcon, la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR (2 pages)	Page 9

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-11-13-004

Arrêté autorisant la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par Mme Anne-Lise GODEFROY et Mme Nathalie LIODENOT, pharmaciens cotitulaires de l'officine sise 2 rue Félix Martin au Creusot dans un lieu autre que celui dans lequel elles exercent habituellement leur profession

ARRETE
**AUTORISANT LA REALISATION DE TESTS RAPIDES
D'ORIENTATION DIAGNOSTIQUE ANTIGENIQUES
NASOPHARYNGES DE DETECTION DU SARS-COV-2 PAR
MADAME ANNE-LISE GODEFROY ET MADAME NATHALIE
LIODENOT PHARMACIENS COTITULAIRES DE L'OFFICINE
SISE 2 RUE FELIX MARTIN AU CREUSOT (71200) DANS UN
LIEU AUTRE QUE CELUI DANS LEQUEL ELLES
EXERCENT HABITUELLEMENT LEUR PROFESSION**

**Le Préfet de Saône-et-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-11;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment ses articles 22 et 26-1 ;
- VU** l'avis n° 2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 du collège de la Haute Autorité de santé relatif à l'inscription sur la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale, de la détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasopharyngé ;
- VU** l'arrêté municipal n° AR_2020-626 du 2 novembre 2020 de la Ville du Creusot (71200);
- VU** la demande d'autorisation dérogatoire déposée le 6 novembre 2020 auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par Madame Anne-Lise Godefroy et Madame Nathalie Liodenot, pharmaciens cotitulaires de l'officine sise 2 rue Félix Martin au Creusot (71200),

CONSIDERANT les dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé qui prévoient que « *Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que la réalisation d'un test rapide d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 soit effectuée dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé et présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire pour répondre aux exigences de l'annexe à l'article 26-1 du présent arrêté. Les prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article* » ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation dérogatoire déposée le 6 novembre 2020 par Madame Anne-Lise Godefroy et Madame Nathalie Liodenot, pharmaciens cotitulaires, répond au

cahier des charges prévu en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé ;

.../...

CONSIDERANT ainsi qu'il y a lieu d'autoriser la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par Madame Anne-Lise Godefroy et Madame Nathalie Liodenot, pharmaciens cotitulaires de l'officine sise 2 rue Félix Martin au Creusot, sous une structure légère de type Tropézienne installée sur le trottoir situé rue de la Couronne, à l'angle de la rue Félix Martin, dès lors que ce lieu présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire répondant aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susmentionné ;

CONSIDERANT que, dans ce cadre, il revient au professionnel de santé, de s'assurer de l'utilisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 marqués CE et présentant une sensibilité supérieure ou égale à 80% et une spécificité supérieure ou égale à 99% telles que prévues par la Haute Autorité de Santé dans son avis n°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : A titre dérogatoire, des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2, marqués CE et répondant aux performances en termes de sensibilité et spécificité telles que prévues par la Haute autorité de santé dans son avis susvisé, peuvent être réalisés par Madame Anne-Lise Godefroy et Madame Nathalie Liodenot, pharmaciens cotitulaires de l'officine sise 2 rue Félix Martin au Creusot (71200), sous une structure légère de type Tropézienne installée sur le trottoir situé rue de la Couronne, à l'angle de la rue Félix Martin, dans le respect des conditions de réalisation détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

Les prélèvements nasopharyngés sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa notification

Article 3 : La présente autorisation prendra fin dès qu'il sera mis un terme à cette procédure dérogatoire introduite par l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon à compter de sa notification aux demandeurs.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et notifié, par courrier électronique, aux demandeurs.

Fait à Mâcon, le **13 NOV. 2020**

Le Préfet


Julien CHARLES

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-11-13-003

Arrêté portant autorisation du laboratoire départemental
AGRIVALYS71 à réaliser pour le compte du CH de
Chalon-sur-Saône, la phase analytique de l'examen de
détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR

**ARRETE PORTANT AUTORISATION
DU LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL AGRIVALYS 71 A
REALISER POUR LE COMPTE DU CENTRE HOSPITALIER
WILLIAM MOREY DE CHALON-SUR-SAONE LA PHASE
ANALYTIQUE DE L'EXAMEN DE DETECTION DU GENOME
DU SARS-CoV-2 PAR RT PCR**

**Le Préfet de Saône-et-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** la convention de partenariat établie le 27 avril 2020 entre le centre hospitalier de Chalon-sur-Saône William Morey, sis 4 rue Capitaine Drillien à Chalon-sur-Saône (71100), et le laboratoire départemental Agrivalys 71, sis 18 rue de Flacé à Mâcon (71000), pour la réalisation des diagnostics biologiques de SARS-CoV-2 par RT PCR sur les échantillons humains par le laboratoire départemental Agrivalys 71 ;
- VU** le courriel en date du 21 juillet 2020 du biologiste responsable du laboratoire de biologie médicale du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône William Morey informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que le centre hospitalier de Chalon-sur-Saône William Morey souhaite continuer à recourir au laboratoire départemental Agrivalys 71 pour la réalisation de la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR et que la convention de partenariat du 27 avril 2020 susvisée sera prolongée au-delà du 30 septembre 2020, son terme initial ;
- VU** le courriel en date du 30 octobre 2020 du directeur délégué du centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de la nécessité de poursuivre le partenariat avec le laboratoire départemental Agrivalys 71 au-delà du 30 octobre 2020 et de l'engagement de l'établissement à procéder à la conclusion d'un avenant de prorogation de la convention avec ledit laboratoire,

CONSIDERANT qu'actuellement, dans la zone Sud du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté définie pour l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité de biologie, certains laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR en nombre suffisant et dont certains plateaux analytiques plus éloignés rendent difficile le rendu des résultats des tests RT PCR en 24 heures alors que cela est nécessaire au contact tracing pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

.../...

CONSIDERANT les dispositions du I de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé qui prévoient que le représentant de l'État dans le département est habilité à autoriser les laboratoires d'analyses départementaux agréés mentionnés au troisième alinéa de l'article L.202-1 du code rural et de la pêche maritime à réaliser la phase analytique de l'examen de la « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale, lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer cet examen ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : Le laboratoire départemental Agrivalys 71, sis 18 rue de Flacé à Mâcon (71000) est autorisé, par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 et du I de l'article L. 6211-19 du code de la santé publique, à réaliser pour le compte du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône William Morey, sis 4 rue du Capitaine Drillien à Chalon-sur-Saône (71100), la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR, sous la responsabilité du laboratoire du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône et dans le respect des priorités d'accès aux tests de dépistage définies par le ministre chargé de la santé.

Article 2 : La présente autorisation prendra fin s'il est mis un terme à cette procédure dérogatoire ou si un laboratoire de biologie médicale est en capacité de répondre aux besoins du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône William Morey.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon à compter de sa notification par courrier électronique au directeur du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône William Morey et à la directrice du laboratoire départemental Agrivalys 71. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le directeur du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône William Morey, la directrice du laboratoire départemental Agrivalys 71 et le secrétaire général de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le **13 NOV. 2020**

Le Préfet


Julien CHARLES

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-11-13-002

Arrêté portant autorisation du laboratoire départemental
AGRIVALYS71 à réaliser pour le compte du CH de
Mâcon, la phase analytique de l'examen de détection du
génomme du SARS-CoV-2 par RT PCR

**ARRETE PORTANT AUTORISATION
DU LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL AGRIVALYS 71 A
REALISER POUR LE COMPTE DU CENTRE HOSPITALIER
DE MACON LA PHASE ANALYTIQUE DE L'EXAMEN DE
DETECTION DU GENOME DU SARS-CoV-2 PAR RT PCR**

**Le Préfet de Saône-et-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** la convention de partenariat établie le 2 avril 2020 entre le centre hospitalier de Mâcon, sis boulevard Louis Escande à Mâcon (71000), et le laboratoire départemental Agrivalys 71, sis 18 rue de Flacé à Mâcon, pour la réalisation des diagnostics biologiques de SARS-CoV-2 par RT PCR sur les échantillons humains par le laboratoire départemental Agrivalys 71 ;
- VU** le courriel en date du 16 juillet 2020 du directeur chargé du plan et des travaux du centre hospitalier de Mâcon, sis boulevard Louis Escande à Mâcon, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que le centre hospitalier de Mâcon souhaitait poursuivre le partenariat par un avenant à la convention du 2 avril 2020 le liant avec le laboratoire départemental Agrivalys 71, sis 18 rue de Flacé à Mâcon, pour la réalisation de la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ;
- VU** le courriel en date du 29 octobre 2020 du secrétaire général du centre hospitalier de Mâcon informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de la poursuite du partenariat avec le laboratoire départemental Agrivalys 71, au-delà du 30 octobre 2020, et transmettant l'avenant à la convention initiale du 2 avril 2020 portant son échéance à un an à compter du 24 juillet 2020,

CONSIDERANT qu'actuellement, dans la zone Sud du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté définie pour l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité de biologie, certains laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR en nombre suffisant et dont certains plateaux analytiques plus éloignés rendent difficile le rendu des résultats des tests RT PCR en 24 heures alors que cela est nécessaire au contact tracing pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

.../...

CONSIDERANT les dispositions du I de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé qui prévoient que le représentant de l'État dans le département est habilité à autoriser les laboratoires d'analyses départementaux agréés mentionnés au troisième alinéa de l'article L.202-1 du code rural et de la pêche maritime à réaliser la phase analytique de l'examen de la « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale, lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer cet examen ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : Le laboratoire départemental Agrivalys 71, sis 18 rue de Flacé à Mâcon (71000) est autorisé, par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 et du I de l'article L. 6211-19 du code de la santé publique, à réaliser pour le compte du centre hospitalier de Mâcon, sis boulevard Louis Escande à Mâcon la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR, sous la responsabilité du laboratoire du centre hospitalier de Mâcon et dans le respect des priorités d'accès aux tests de dépistage définies par le ministre chargé de la santé.

Article 2 : La présente autorisation prendra fin s'il est mis un terme à cette procédure dérogatoire ou si un laboratoire de biologie médicale est en capacité de répondre aux besoins du centre hospitalier de Mâcon.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon à compter de sa notification par courrier électronique au directeur du centre hospitalier de Mâcon et à la directrice du laboratoire départemental Agrivalys 71. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le directeur du centre hospitalier de Mâcon, la directrice du laboratoire départemental Agrivalys 71 et le secrétaire général de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le **13 NOV. 2020**

Le Préfet


Julien CHARLES